

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

LOI n° 2008 - 041

**portant harmonisation de la législation en vigueur avec l'Organisation
des juridictions de l'ordre judiciaire**

EXPOSE DES MOTIFS

Toutes les sections des tribunaux ayant été érigées en tribunaux de première instance, l'organisation judiciaire de Madagascar a connu un nouveau visage reflétant le souci d'accorder à la justice plus de crédibilité et d'impartialité, en séparant les fonctions du siège avec celles du parquet qui étaient alors exercées par une même personne, le président de section.

Ceci a été décidé par le décret n°97-948 du 04 juillet 1997 portant réorganisation des juridictions de l'ordre judiciaire, en abrogeant ainsi les tableaux III et IV annexés au Décret n°73-334 du 23 novembre 1973 relatifs à la mise en place des sections de tribunaux ainsi que des tribunaux de rattachement desdites sections.

Toutefois, les procédures afférentes aux sections de tribunal ainsi que différentes mentions relatives à leur existence figurent toujours dans des dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur à Madagascar.

En vue de l'harmonisation desdits textes, il y a lieu de les mettre en cohérence avec l'organisation des juridictions de l'ordre judiciaire actuelle, en supprimant toutes les procédures et mentions relatives aux sections de tribunaux ainsi qu'aux tribunaux de rattachement desdites sections, desdits textes.

Ainsi, la présente Loi, composée de trois articles, propose la réactualisation de tous les textes concernés.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

LOI n°2008 - 041
portant harmonisation de la législation en vigueur
avec l'Organisation des juridictions de l'ordre judiciaire

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 18 décembre 2008 et du 19 décembre, la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- Toutes les sections de tribunal ayant été érigées en tribunaux de première instance, toutes dispositions ou procédures y afférentes, ainsi que les expressions « section de tribunal » et « président de section de tribunal » sont abrogées et supprimées des textes législatifs et réglementaires en vigueur à Madagascar.

Art.2.- Des textes réglementaires seront pris en tant que de besoin pour l'application de la présente loi.

Art.3 - La présente Loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.
Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 19 décembre 2008

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE PRESIDENT DU SENAT,

Jacques SYLLA

Yvan RANDRIASANDRATRINIONY

